

[Texte]

your exemption (c) and (d) . . . He pays his money to go in over a lake that is five or six miles long and there is a canyon where windy conditions exist. He does not know whether he has a qualified operator operating the boat that he, his wife and his children are on. Perhaps the person operating the boat is somebody who came home for the summer and is a cousin of the fellow who owns the boat. The man who owns the boat gave him a job, but he does not know what in the hell he is doing and somebody drowns.

Now, I believe when we are talking about commercial activities, when we are talking about the exchange of moneys for services rendered . . . an average citizen does not know when he gets on the boat whether the guy is qualified. He assumes it. It is up to the Government of Canada to assume that when that exchange of money takes place, when somebody is being carried in exchange for payment . . . When he takes his wife and kids on that boat, he has a right to a qualified operator.

Mr. Chairman, as much as it is desirable . . .

**Mr. Johnson:** On a point of order, Mr. Chairman. May I ask a question that might save us some time?

It is all relevant to what Mr. Tobin is saying. It is my understanding, and I want to be told by the officials, that (c) and (d) are presently contained within the act. Is that right or wrong?

**Mr. Forrestall:** Mr. Chairman, that is essentially correct.

**Mr. Johnson:** They are already in the act?

**Mr. Forrestall:** Mr. Chairman, so members will understand precisely where we are, perhaps Mr. Stewart or Mr. Quail could share his thoughts with us.

**Mr. Quail:** Mr. Chairman, that part of section (c) which states that passenger steamships not exceeding 5 ton, gross tonnage, stopping it there, is presently in the act. Section (d), steamships not carrying passengers and not exceeding 10 gross ton, is in the act. Therefore, the import of (c) and (d) would have been to see those exclusions now being retained.

The addition in part (c), the part that talks about carrying not more than 12 passengers and having propulsion power not exceeding 75 kilowatts, was designed to be an expansion and a clarification with respect to passenger steamships not exceeding . . .

**Mr. Tobin:** I thought Mr. . . .

**The Chairman:** Thank you.

**Mr. Tobin:** A slip of the tongue. It is okay, carry on.

**Mr. Quail:** It is not a slip of the tongue, Mr. Chairman, I am merely explaining what is in the act at the present time. The part that talks about not carrying more than 12 passengers is presently in some regulations that exist as a result of the present Canada Steamship Act.

[Traduction]

n'importe quel pays—et s'il s'embarque à bord d'une embarcation exemptée selon vos alinéas c) et d) . . . Cette personne paie son passage pour naviguer sur un lac de cinq ou six milles de longueur, et où se trouve une gorge par laquelle les vents soufflent très fort parfois. Cette personne ne sait pas si celui qui le transporte, lui, sa femme et ses enfants, est compétent. C'est peut-être quelqu'un qui s'occupe de l'embarcation pendant l'été pour remplacer son cousin ou un ami à qui appartient le bateau. Le propriétaire du bateau lui donne un emploi, mais il ne sait pas vraiment ce qu'il fait, et puis quelqu'un se noie.

Lorsqu'il est question d'activité commerciale, lorsqu'il est question paiement d'argent pour services rendus . . . un citoyen moyen ne sait pas lorsqu'il met le pied sur une embarcation si le responsable est compétent. Il le suppose. Il appartient au gouvernement du Canada de s'assurer lorsqu'il y a paiement d'argent, que lorsque des personnes sont transportées après avoir payé . . . Lorsque l'individu s'embarque avec sa femme et ses enfants, il a le droit de s'attendre à ce que les responsables soient compétents.

Monsieur le président, aussi souhaitable que soit . . .

**M. Johnson:** J'invoque le Règlement, monsieur le président. Puis-je poser une question pour gagner du temps?

C'est une question qui se rapporte aux remarques de M. Tobin. Si j'ai bien compris, et j'aimerais que les hauts fonctionnaires me le confirment, les alinéas c) et d) font partie de la loi en vigueur, n'est-ce pas?

**M. Forrestall:** Monsieur le président, c'est juste pour l'essentiel.

**M. Johnson:** Il font déjà partie de la loi?

**M. Forrestall:** Monsieur le président, afin que les députés comprennent bien où nous en sommes, M. Stewart ou M. Quail pourraient peut-être nous dire ce qu'ils en pensent.

**M. Quail:** Monsieur le président, l'alinéa c) qui traite des navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux fait déjà partie de la loi. L'alinéa d), les navires à vapeur ne transportant pas de passagers et d'une jauge brute d'au plus dix tonneaux, fait également partie de la loi. Par conséquent, il s'agit ici de conserver ces alinéas.

Ce qu'on ajoute à l'alinéa c), où il est question de transporter au plus 12 passagers avec une puissance de propulsion ne dépassant pas 75 kilowatts, vise à clarifier la question relative aux navires à vapeur transportant des passagers ne dépassant pas . . .

**M. Tobin:** Je croyais, monsieur . . .

**Le président:** Je vous remercie.

**M. Tobin:** C'était un lapsus. C'est très bien, poursuivez.

**M. Quail:** Ce n'était pas un lapsus, monsieur le président, j'ai expliqué simplement ce que contient la loi en vigueur. Cet alinéa où il est question de transporter au plus 12 passagers figure dans les règlements d'application de la Loi sur la marine marchande du Canada.